



*Date de dépôt : 10 juillet 2024*

## **Pétition**

### **Préserver la santé des chiens à Genève**

Adressée au **Grand Conseil de Genève**, ainsi qu'aux **Conseils municipaux de Genève, Vernier, Onex, Carouge, Meyrin, Lancy, Thônex, Chêne-Bougeries, Le Grand-Saconnex, Versoix, Bernex, Veyrier, Plan-les-Ouates et Chêne-Bourg**, à savoir les grandes communes de Genève.

Le Conseil d'Etat de Genève, plus précisément le *Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPPS)*, a édicté à cet effet le Règlement d'application de la loi sur les chiens (RChiens) du 27 juillet 2011 (M 3 45.01). Ce dernier est d'une part non actualisé, et d'autre part il enfreint parfois des dispositions cantonales et/ou fédérales, ce malgré les dispositifs mis à disposition pour l'assister dans sa mission, les *Affaires vétérinaires (SCAV)* et la *Commission consultative en matière de gestion des chiens*.

**Selon l'art. 13 al. 1 let. i RChiens, les chiens ne sont pas admis dans « les pelouses, massifs de fleurs et plantations des promenades, jardins et parcs publics ».**

Dans le domaine public de Genève, les chiens sont limités dans leurs mouvements, non pas par leur laisse, mais par des interdits incohérents. Certains de ces interdits vont même à l'encontre du bien-être des chiens, faute d'alternative acceptable.

L'art. 19 al. 1 de la *Loi sur les chiens (LChiens) du 18 mars 2011 (M 3 45)* stipule que « le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels, nécessaires pour garantir les buts poursuivis par la présente loi ».

L'art. 1 de la LChiens stipule que les buts sont :

1. *garantir la santé et le bien-être (des chiens) conformément au droit fédéral ;*
2. *assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ; et*
- 3 *préserver les biens et l'environnement, [...]*

**Vu les interdits, il n'y a que les alternatives ci-après :** les trottoirs, la chaussée, les chemins, les places, les quais... Que des lieux minéraux (bitume, asphalte, goudron, pierre granit, béton...) avec des matériaux qui capturent la chaleur en été et le gel en hiver. Les chiens se voient ainsi interdits par la RChiens de poser les pattes sur les rares endroits avec du gazon des zones urbaines du canton de Genève, sous peine d'amende infligée à leur propriétaire : R02.M Violation de l'interdiction d'accès dans les lieux proscrits aux chiens, RChiens Art. 13... 200 francs d'amende et 100 francs de frais, pour un total de 350 francs.

Hélas, les chiens ne portent pas de chaussures comme les humains (qui ne sont pas interdits, eux) et seraient donc contraints de tolérer **les brûlures et les gerçures**, parfois jusqu'au sang, lorsqu'ils sont en déplacement d'un lieu à l'autre en zone urbaine, les propriétaires de chiens et leurs animaux étant principalement piétons. Il faut savoir que les chiens sont souvent victimes de **coups de chaleur**, parfois mortels, étant donné que les organes vitaux de ces derniers se situent près du sol, qui lui peut être très chaud.

Il faut rappeler que le climat est actuellement dérégulé, et que nous allons vers des périodes très chaudes en été et très froides en hiver.

Le Conseil d'Etat et le DSPS rompent ainsi la confiance d'une partie des citoyens de Genève, les propriétaires de chiens.

A noter que ce règlement est inutilement repris (en partie) dans des règlements communaux, par effet de cascade législative.

Nous, les propriétaires de chiens, comprenons que les chiens tant que les humains pourraient abîmer les jolis massifs de fleurs. Cependant, quid des pelouses et des jardins et parcs ? Si ceux-ci ont un comportement inadéquat, autant interdire ces comportements mêmes.

**En conséquence**, ces interdits envers les chiens mettent en péril leur santé et leur bien-être. Cette interdiction inscrite dans le RChiens ne répond nullement aux buts de la LChiens (qui sont inscrits à son art. 1). Au contraire, elle va à l'encontre de la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455), car les alternatives laissées sont minérales et dangereuses pour leurs pattes.

Au vu de ce qui précède, les pétitionnaires demandent au Grand Conseil de Genève et aux Conseils municipaux des grandes communes précitées, que soit supprimée de la RChiens et des règlements communaux l'interdiction aux chiens de poser les pattes sur les pelouses, jardins et parcs publics, ainsi que les zones d'herbe du domaine public, interdiction inscrite à l'art. 13 al. 1 let. i, et que les chiens soient traités au même titre que les autres animaux et en respect de la *Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455)*.

*N.B. 785 signatures<sup>1</sup>*

MDPCG Genève Chiens

p.a. M. Manuel Alonso Unica  
rue de Monthoux 8  
1201 Genève

p.a. M<sup>me</sup> Anne-Josée Loutan  
rue du Grand-Bay 16  
1220 Les Avanchets

---

<sup>1</sup> Pour information, la pétition est en outre munie de 1596 signatures électroniques.